

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 11 1096

Mis en ligne le 28/11/2024

**SUPPRESSION DE VOIE BOULEVARD D'ESPAGNE ET CHAUSSÉE RÉTRÉCIE AVENUE FRANCIS LAGARDÈRE AU NIVEAU DU ROND POINT D821 DIRECTION ARGELES GAZOST POUR PASSAGE LIAISONS FIBRE ET CÂBLE SOUS PONT DU BOULEVARD D'ESPAGNE DU 02 AU 20 DÉCEMBRE 2024 SUR UNE PÉRIODE DE 4 JOURS**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu la demande de la société SNEF Connect sise 2 chemin du Moulin 64420 ESPOEY relative à la suppression d'une voie boulevard d'Espagne et chaussée rétrécie avenue Francis Lagardère au niveau du rond point D821 direction Argeles Gazost pour passage liaisons fibre et câble sous le pont du boulevard d'Espagne du 02 au 20 décembre 2024 sur une période de 4 jours**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation.**

**Du 02 au 20 décembre 2024 sur une période de 4 jours**, la société SNEF est autorisée à occuper le domaine public boulevard d'Espagne, sous le pont du boulevard d'Espagne et avenue Francis Lagardère au niveau du rond point D821 direction Argeles Gazost,

**Article 2 - Stationnement.**

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit boulevard d'Espagne, sous le pont du boulevard d'Espagne et avenue Francis Lagardère au niveau du rond point D821 direction Argeles Gazost,

**Article 3 - Circulation.**

Durant la période visée à l'article 1, la circulation est interdite boulevard d'Espagne sur la voie de circulation dans le sens Lourdes vers Argeles Gazost au droit des travaux et selon l'avancée du chantier.

Boulevard d'Espagne, dans le sens Argeles Gazost vers Lourdes, la voie et le sens de circulation sont maintenues.

La circulation est réduite à 30 km/h aux abords du chantier.

Une déviation est mise en place pour les véhicules voulant se diriger en direction d'Argeles Gazost par la rue Gallieni puis l'avenue Francis Lagardère.

En fonction des besoins du chantier, La chaussée est rétrécie avenue Francis Lagardère.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

#### **Article 4 - Affichage de l'arrêté.**

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 - Signalisation, balisage.**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Prévoir une pré- signalisation route barrée.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

#### **Article 6 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

#### **Article 8 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

#### **Article 9 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de ce présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

**Article 12 - Application de l'arrêté.**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 25 novembre 2024

Le Maire,



Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le 28/11/24

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

